

COLLOQUE CNUE – 19 mars 2009

CAS PRATIQUE DANS LA PERSPECTIVE DU DROIT BELGE

A. DROIT DE LA FAMILLE

1. La législation belge sur le mariage: suppression de la condition de différence de sexe par la loi du 13 février 2003 comme condition de fond du mariage (article 143 Code civil)

2. Les règles de conflit de lois de la Belgique (nous partons de l'hypothèse que le mariage a eu lieu après le 1^{er} octobre 2004 et que le Code de D.I.P. s'applique)
 - a. Droit applicable à la formation du mariage (article 46 Code de D.I.P.)
 - i. conditions de fond : renvoi à la loi nationale de chacun des époux : le droit néerlandais permet le mariage de personnes de même sexe (article 30 Burgerlijk Wetboek)
 - ii. l'article 46 du Code de D.I.P. écarte la loi nationale si celle-ci prohibe le mariage de personnes de même sexe, pour autant qu'il y a un rattachement avec un Etat (nationalité ou résidence habituelle) qui permet ce mariage
 - b. Droit applicable aux effets du mariage (article 48 Code de D.I.P.) :
 - i. la résidence habituelle commune des époux (la résidence dans le même pays en des lieux séparés suffit)
 - ii. à défaut de résidence commune dans le même Etat, application de la loi nationale commune
 - iii. à défaut, application subsidiaire du droit belge
 - iv. définition des effets du mariage par l'article 48 §2 du Code de D.I.P.
 - v. rattachement spécifique pour le logement familial (article 48 §3 Code de D.I.P.) : la loi de situation de l'immeuble
 - c. Régimes matrimoniaux :
 - i. Choix du droit applicable (article 49 Code de D.I.P.) :
 1. option entre :

- a. le droit de l'Etat où les époux fixeront pour la première fois leur résidence habituelle après la célébration du mariage
 - b. le droit de l'Etat de la résidence habituelle ou de la nationalité de l'un des époux au moment du choix
 2. validité de ce choix, pour autant qu'il respecte la forme prescrite par le droit applicable au régime matrimonial au moment du choix ou le droit de l'Etat sur le territoire duquel le choix a été fait et qu'il fasse l'objet d'un écrit (article 52 Code de D.I.P.)
- ii. Droit applicable en l'absence de choix suivant une échelle de rattachement (article 51 Code de D.I.P.) :
 1. application du droit de la résidence habituelle des époux après la célébration du mariage
 2. à défaut, application du droit de la nationalité commune au moment du mariage
 3. à défaut, application du droit du pays de célébration du mariage
- d. Droit de divorce (article 55 Code de D.I.P.) :
 - i. Echelle de rattachement : le droit de l'Etat
 1. de la résidence habituelle des deux époux
 2. à défaut, de la dernière résidence habituelle commune, à condition que l'un des époux réside encore dans cet Etat
 3. à défaut, de la nationalité commune
 4. lorsque aucune de ces conditions n'est remplie : application subsidiaire du droit belge
 - ii. Possibilité de choix limité du droit applicable au divorce par les époux:
 1. le droit de l'Etat de la nationalité commune
 2. le droit belge
 - iii. Domaine du droit applicable (article 56 Code de D.I.P.) : pas de loi unique des effets de divorce. La loi désignée par l'article 55 ne régit pas les effets de la dissolution du lien, qui sont chacun régis par leur loi

propre, ainsi p.ex. les obligations alimentaires entre ex-époux par les articles 74 et suivants du Code de D.I.P..

B. DROIT DES SUCCESSIONS

1. La législation belge sur les effets successoraux du mariage

- a. Droits successoraux réservataires du conjoint survivant : réserve abstraite et réserve concrète (article 915*bis* Code civil)
- b. Droits successoraux en succession légale (745*bis* à 745*septies* Code civil) :
 - i. en présence de descendants : l'usufruit de toute la succession
 - ii. en présence d'autres successibles : la pleine propriété de la part du prémourant dans le patrimoine commun et l'usufruit du patrimoine propre du défunt
 - iii. absence de successibles : la pleine propriété de toute la succession
- c. Extensions et restrictions des droits successoraux :
 - i. extensions : institution contractuelle ou testament (limite de la réserve en nue propriété des descendants)
 - ii. restrictions : suppression ou limitation des droits successoraux en présence d'enfants d'une précédente union par contrat de mariage ou acte modificatif (article 1388 al 2 Code civil) (limite de la réserve concrète)
 - iii. En cas de procédure de divorce :
 1. article 915*bis* §3 Code civil : exhérédation totale lorsque quatre conditions sont remplies : séparation de fait depuis plus de six mois, demande de résidences séparées, testament exhérédant le conjoint et absence de reprise de la vie commune
 2. article 1287 al 3 du Code judiciaire : obligation de régler dans les conventions préalables le sort des droits successoraux légaux et réservataires en cas de décès durant la procédure de divorce par consentement mutuel

2. Les règles de conflit de lois de la Belgique

- a. Droit applicable à la succession (article 78 Code de D.I.P.) :

- i. Partie mobilière : loi de la dernière résidence habituelle du défunt
 - ii. Partie immobilière : loi de situation de l'immeuble
- b. Choix du droit applicable à la succession (article 79 Code de D.I.P.) :
 - i. Choix limité entre la loi de la nationalité ou de la résidence de l'auteur, soit lors du décès, soit lors du choix
 - ii. Forme : « une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort »
 - iii. Limites : le choix doit conduire à l'application d'une loi unique et ne peut affecter la réserve assurée par le droit applicable en vertu de l'article 78 Code de D.I.P.